

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 19 juillet 2010

CODEP-DOA-2010-39672 CB/NL

Monsieur le Directeur
de la Société STRAP
ZI N4
B.P. 8
59880 SAINT SAULVE

Objet : Inspection de la radioprotection du **09 juillet 2010**

Thèmes de l'inspection :

- Découverte de pièces radioactives
- Gestion des déclenchements de portiques de mesure de radioactivité
- Radioprotection des travailleurs

Identifiant de la visite : **INSNP-DOA-2010-0529**

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la Santé publique
Code du Travail

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord Pas de Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Douai, accompagnée de l'Inspection de Installations Classées, a procédé à une inspection de la radioprotection au sein de votre établissement le 09 juillet 2010 sur les thématiques citées en objet.

Cette inspection a été menée pour donner suite la découverte de pièces radioactives sur le site de Saint-Saulve, information qui a été portée à la connaissance de l'ASN par les services de la DREAL.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objectif de faire le point sur les circonstances de la découverte de la présence de pièces radioactives dans l'enceinte de votre installation de récupération de métaux. Les inspecteurs ont profité de cette visite pour également examiner votre procédure de gestion des déclenchements de portique et les conditions de formation des travailleurs à la découverte d'un chargement contenant des matières radioactives.

.../...

Au cours de cette inspection, une visite du local de stockage des fûts, contenant les pièces radioactives découvertes, a été réalisée afin de vérifier leurs conditions d'entreposage, dans l'attente de leur reprise par l'ANDRA. Les inspecteurs se sont également rendus au poste d'accueil pour examiner les modalités de mise en œuvre de la détection de la radioactivité au sein de votre établissement

Les inspecteurs ont pu constater qu'un reconditionnement des pièces radioactives avait été réalisé. Les conditions d'entreposage temporaires sont satisfaisantes. Le bâtiment dédié au stockage est fermé à clé et le risque radiologique est clairement signalé.

Toutefois, il reste regrettable que les Autorités concernées n'aient été informées de la découverte des pièces radioactives que très tardivement et qu'aucune disposition particulière n'ait été mise en œuvre afin de limiter les risques de malveillance et de dissémination des pièces entre leur découverte et leur reconditionnement.

En ce qui concerne la gestion du portique de détection de la radioactivité, l'organisation mise en place semble permettre de garantir l'intervention du personnel dans des conditions de radioprotection satisfaisantes. Quelques dispositions restent néanmoins à approfondir ou à consolider.

A - Demandes d'actions correctives

A.1 - Déclaration d'un événement significatif dans le domaine de la radioprotection

La présence de pièces radioactives dans l'enceinte de votre établissement, non découvertes dans le cadre d'un déclenchement du portique de détection de la radioactivité installé sur votre site, vous place au sens de l'article L.1333-1 du code de la santé publique « responsable d'une activité nucléaire ».

A ce titre, en matière d'information, vous êtes soumis aux dispositions reprises à l'article L.1333-3 qui précise que la personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.

La découverte fortuite, dont les circonstances devront être précisées, de ces sources de rayonnements ionisants constitue un événement significatif à déclarer à la Division de Douai de l'ASN, ainsi qu'au Préfet.

Pour vous aider dans cette démarche, le guide ASN/DEU/03 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection a été rédigé.

Je vous rappelle que la déclaration de tout événement significatif doit être formulée dans les 2 jours ouvrés suivant sa détection, ce qui n'a pas été respecté.

Demande 1

Je vous demande de déclarer, sans délai, auprès de la Division de Douai de l'ASN, sur la base du formulaire remis lors de l'inspection, également téléchargeable sur le site Internet de l'ASN www.asn.fr dans la rubrique réservée aux Professionnels, la découverte fortuite dans l'enceinte de votre établissement de pièces radioactives.

Cette déclaration sera également adressée au Préfet.

Demande 2

Je vous demande de rédiger et nous transmettre, sous 2 mois, un compte rendu détaillé relatif à cet événement significatif, sur la base du deuxième formulaire remis lors de l'inspection, également téléchargeable sur le site Internet de l'ASN.

Ce compte rendu devra, notamment, faire la lumière sur les circonstances et la chronologie de la découverte de ces pièces radioactives.

A.2 – Information et formation des travailleurs

Conformément à l'article R.4453-10 du Code du Travail, récemment recodifié en R.4451-53 par décret n°2010-750 du 02 juillet 2010, dans les installations telles que la vôtre, destinées à la récupération ou au recyclage de métaux, l'employeur doit procéder à une information des travailleurs sur la découverte possible d'une source orpheline. Cette information doit être accompagnée de conseils et d'une formation portant sur la détection visuelle de ces sources et de leurs contenants, sur les rayonnements ionisants et sur leurs effets, ainsi que sur les mesures à prendre sur le site en cas de détection et de soupçon concernant la présence d'une telle source.

Au sein de votre établissement, une Personne Compétente en Radioprotection (PCR) a été formée pour notamment superviser l'éventuelle découverte d'une source radioactive. La personne affectée à la bascule a été formée par cette PCR à la gestion d'un déclenchement de portique. Une deuxième personne a été formée par la PCR au contrôle du portique.

En revanche, aucune information spécifique, telle que prévue à l'article R.4451-53 précité, n'a été délivrée aux salariés de l'établissement, non directement affectés à un poste de travail en lien avec le portique de détection de la radioactivité.

Demande 3

Je vous demande de procéder à l'information des travailleurs sur la découverte possible d'une source orpheline au sein de votre établissement et de mettre en place un système garantissant le suivi de l'information dispensée pour répondre aux dispositions du Code du travail, sans omettre l'information à délivrer aux nouveaux arrivants.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 – Réglage du seuil de déclenchement du portique de détection de radioactivité

Le seuil de déclenchement des portiques de radioactivité serait réglé à $\sqrt{6}$ fois le bruit de fond.

Demande 4

Je vous demande de me confirmer ce seuil de déclenchement et me faire part de l'origine du choix de ce réglage.

B.2 – Indisponibilité du portique de détection de la radioactivité

A ce jour, vous n'avez pas été confronté à une période d'indisponibilité de votre portique de détection de la radioactivité. Afin de pallier une défaillance de ce matériel, vous nous avez fait part de solutions à proximité de votre site, notamment au sein d'un établissement appartenant au groupe DERICHBOURG, équipé d'un portique de détection de la radioactivité.

Demande 5

Je vous demande d'anticiper une éventuelle défaillance de votre portique de détection de la radioactivité en vous assurant de la véracité des solutions palliatives évoquées. Vous veillerez à rédiger les consignes en ce sens.

B.3 – Etalonnage du radiamètre

Vous disposez sur le site de Saint-Saulve d'un radiamètre. Cet instrument de mesure est vérifié annuellement. Par contre, vous n'avez pas été en mesure de nous présenter son certificat d'étalonnage.

Demande 6

Je vous demande de me transmettre le dernier certificat d'étalonnage du radiamètre en votre possession.

Demande 7

Je vous demande de vous assurer que cet étalonnage respecte des périodicités définies en annexe de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection (cf. annexe 3 – Tableau n°3).

B.4 – Aire d'isolement des camions

L'aire d'isolement des camions ayant déclenché le portique a été définie en interne mais n'est pas identifiée dans le mode opératoire référencé MOP.001 « Gestion d'un déclenchement du portique de détection de radioactivité » Version du 15/03/2010, ni matérialisée in situ.

Demande 8

Je vous demande d'identifier clairement, dans votre mode opératoire ou vos consignes écrites données à la personne en charge de la gestion d'un déclenchement du portique, l'aire d'isolement, de la matérialiser sur le site et de veiller à ce que cet espace dédié reste en permanence disponible.

B.5 – Signallement du risque radioactif

Lors de l'établissement d'un périmètre de sécurité autour d'un chargement au caractère radioactif confirmé, il n'est pas prévu dans votre mode opératoire la mise en place de la signalétique correspondant au risque radiologique.

Demande 9

Je vous demande de revoir en conséquence votre mode opératoire et de prévoir la mise à disposition rapide de cette signalétique de manière à pouvoir informer sans délai du risque représenté par le chargement isolé.

B.6 – Intervention de l'organisme spécialisé**B.6.1 – Cohérence du mode opératoire**

En cas de confirmation de présence de radioactivité dans un chargement, celui-ci est immédiatement ramené sur la zone d'isolement en attente du tri de la benne, assuré selon l'étape 2 de votre mode opératoire par la PCR ou par l'IRSN en fonction du degré d'urgence. A l'étape 4 de votre mode opératoire, il est prévu que vous fassiez appel à un organisme spécialisé, par exemple ONECTRA, pour trier et caractériser la pièce incriminée, élément contradictoire avec les informations précisées dans le tableau de l'étape 2.

Demande 10

Je vous demande de rendre votre mode opératoire cohérent en ce sens.

B.6.2 – Délais d'intervention et liste d'organismes compétents

Conformément aux procédures guide de déclenchement de portique de détection de radioactivité reprises en annexe de la circulaire du 30 juillet 2003, votre mode opératoire prévoit pour certains cas une prise en charge sans délai, notamment lorsque le débit de dose au contact de la benne est supérieur à 100 µSv/h. Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de nous préciser sous quel délai le prestataire choisi pouvait intervenir.

Demande 11

Je vous demande de vous rapprocher de votre prestataire pour vous assurer de ses délais d'intervention pour isoler et caractériser la source radioactive dans le cadre d'un déclenchement de portique, notamment pour une intervention à mener sans délai du fait du caractère urgent du déclenchement.

Demande 12

Je vous demande de prévoir une liste d'organismes compétents dans le tri et la caractérisation de sources radioactives, capables d'intervenir dans les délais impartis pour palier une éventuelle défaillance de l'organisme choisi.

B.7 – Local d'entreposage

Jusqu'à présent, vous n'aviez pas été confrontés à la découverte de sources « orphelines » sur votre site. Dans le cadre de la découverte fortuite de pièces radioactives, vous avez été dans l'obligation de trouver un local d'entreposage dédié et éloigné des postes de travail.

Le bâtiment choisi pour stocker les fûts contenant les pièces radioactives dans l'attente de leur reprise par l'ANDRA correspond aux dispositions attendues.

Demande 13

Je vous demande d'intégrer au mode opératoire, l'existence de ce bâtiment utilisé à des fins de stockage temporaire des fûts avant enlèvement ANDRA.

B.8 – Registre des événements ayant donné lieu à un déclenchement de portique

Dans votre organisation, tout déclenchement de portique est enregistré sur un registre tenu à disposition du personnel en charge de la bascule. Cependant, le système mis en œuvre ne permet pas de connaître les actions engagées à la suite d'un déclenchement de portique (tri, caractérisation, reconditionnement, stockage, enlèvement, informations aux autorités, etc.).

Demande 14

Je vous demande de mettre en place le système permettant de tracer la gestion des événements ayant donné lieu à un déclenchement de portique, de manière à connaître son issue.

B.9 – Information de l'ASN

Dans votre mode opératoire, il n'est pas prévu pour le cas N°1 (déclenchement du portique inférieur à 50 fois le bruit de fond et débit de dose au contact de la benne inférieur à 10 µSv/h) la communication, auprès de l'ASN, des résultats des opérations entreprises après isolement de la ferraille contaminée, alors que la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies, le prévoit.

Demande 15

Je vous demande de prévoir, dans le respect du degré d'urgence défini par la circulaire du 30 juillet 2003 précitée, l'information délivrée à la Division de Douai de l'ASN et de modifier votre mode opératoire en conséquence.

C - Observations

C.1 – Chauffeurs

Dans l'hypothèse d'un déclenchement de portique, il serait intéressant de vous rapprocher du médecin du travail en charge du suivi médical des chauffeurs pour convenir avec lui des modalités de suivi à mettre en œuvre en cas d'exposition avéré.

C.2 – Coordonnées de la DREAL

Les coordonnées de la DREAL reprises sur votre mode opératoire correspondent au numéro du standard du nouveau siège de la DREAL à Lille. Il conviendra de disposer localement des coordonnées de l'Unité Territoriale de la DREAL en charge de votre établissement.

Hormis pour la déclaration de l'événement significatif, qui doit être réalisée sans délai, vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN

Copies :

- DIRECCTE (par mail)
- DREAL/Unité Territoriale de Valenciennes
- DREAL/Service Risques